

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
sur les mariages forcés

(Adopté par l'assemblée plénière le 17 décembre 1992)

A partir du cas d'une jeune fille mauritanienne exposé par le Principal et l'équipe enseignante du Collège Jacques Prévert de Noisy-le-Sec, le Secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration a saisi la Commission nationale consultative des droits de l'homme du problème des mariages forcés de mineurs étrangers ayant résidé en France.

Après avoir procédé à l'audition des enseignants, des travailleurs sociaux ainsi que des représentants des ministères concernés (Justice, Affaires étrangères, Intégration),

La Commission nationale consultative des droits de l'homme considère :

- que les mariages forcés ne se présentent pas comme un phénomène marginal. Il concerne particulièrement des mineurs, qu'ils soient étrangers ou de nationalité française.
- que tout manquement à la protection de l'enfant en danger constitue une atteinte à l'ordre public français.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme rappelle :

- que les étrangers résidant durablement en France sont soumis d'une part aux règles du statut personnel et d'autre part au droit public français, ainsi qu'aux engagements internationaux souscrits par la France.
- qu'en particulier le libre consentement des époux est reconnu par le droit français et les instruments internationaux, et est conforme aux valeurs fondamentales des principales religions représentées en France (judaïsme, christianisme, islam).
- que la pratique des particularismes culturels et religieux n'est pas opposable aux principes universels des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans les déclarations et conventions et notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant.
- que la législation française en matière de protection des mineurs est suffisamment complète et équilibrée.
- qu'une circulaire du 16 juillet 1992 du Garde des Sceaux à tous les Parquets précise que le consentement doit être libre et qu'il appartient, au moment du mariage, de vérifier la liberté de consentement des époux.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme propose :

I - DANS LE DOMAINE JURIDIQUE :

1. que soit poursuivie la réflexion portant tant sur le statut personnel que sur le respect des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant.
2. que les Conventions bilatérales d'établissement ne consacrent en aucune manière un "droit à la différence" dont la Commission a dénoncé les effets pervers et les dangers dans son Rapport 1991 sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Etant observé qu'une proportion importante des étrangers résidant en France se trouvent, du fait de ces Conventions d'établissement, hors du champ du droit commun ; que certaines des dispositions de ces Conventions appliquant le droit des pays d'origine sont contraires à nos valeurs et à l'ordre public français ; et qu'elles constituent de plus un frein à l'intégration des étrangers en France.

II - DANS LES PRATIQUES :

3. que l'attention des Parquets, et des juges pour enfants soit spécialement appelée sur cette question, que des permanences éducatives soient accessibles aux mineurs concernés.
4. qu'un dispositif d'urgence efficace soit mis en place, avec suffisamment de souplesse, pour coordonner les interventions des pouvoirs publics et des associations spécialisées, lors de la survenance de cas de mariages forcés.
5. qu'un dispositif de médiation culturelle et familiale soit créé. Etant noté que cette médiation auprès des familles, effectuée dans un climat de confiance et de bonne connaissance de leurs aspirations, favoriserait le dialogue entre générations sur la base des droits de l'homme et des devoirs correspondants.

III - SUR LE PLAN DE L'EDUCATION ET DE L'INFORMATION :

6. qu'une action concertée de sensibilisation et de formation au problème des mariages forcés soit entreprise auprès des enseignants, des travailleurs sociaux, des magistrats et des avocats.
7. qu'une action diplomatique soit menée :
 - auprès des pays d'origine concernés, par l'intermédiaire d'une part de nos représentations diplomatiques dans les cas signalés, particulièrement lorsqu'il s'agit de jeunes filles de nationalité française; et d'autre part des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme lorsqu'elles existent dans ces pays.
 - auprès des organisations des Nations Unies.
8. que toute mesure soit prise pour que le Comité de suivi de l'application de la Convention des droits de l'enfant attache l'importance nécessaire à ce problème.